



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal de
la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-072
du 11/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 11 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvé le 23 février 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs principaux de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui consistent notamment à autoriser, sur la commune de Trappes, la construction d'une résidence étudiante sur le site du campus de l'Institut de l'image et du son (3IS) d'environ 150 logements et la construction d'une quarantaine de logements solidaires au niveau de la place Paul Langevin ;

Considérant que cette modification a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à un avis conforme concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis conforme MRAe AKIF-2024-027 du 10/04/2024¹) ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-ile-de-france-en-2024-a1342.html#H_AVRIL

Considérant que le projet de modification du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, a évolué depuis la première demande ;

Considérant que, pour réaliser ces projets, les évolutions suivantes du PLUi sont proposées :

- modifier le zonage du site prévu pour l'accueil de la résidence étudiante afin d'autoriser la destination d'habitation (passage du secteur UAI7c19 en UM7c19) ;
- modifier le zonage de la parcelle AX13, située actuellement en secteur dédié aux équipements (UE1b16), en secteur urbain mixte (UM1c22) et permettre ainsi la réalisation d'un projet de construction de 40 logements sur une surface de 2 000 m², localisé au niveau de la place Paul Langevin de la commune de Trappes.

Considérant que la parcelle localisée au 10 avenue Jean d'Alembert qui va accueillir la résidence étudiante de 150 logements, présente des niveaux sonores compris entre 55 et 70 dB (cf figure 1) ;

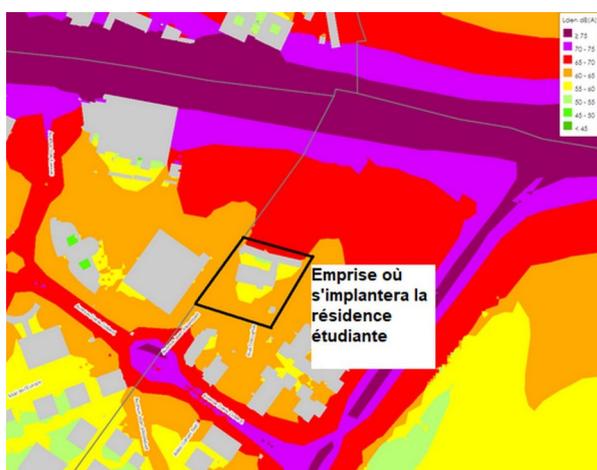


Figure 1 : cartographie du bruit sur le site de la future résidence étudiante (source : Bruitparif, avec détournage de l'emprise du site par la MRAe)

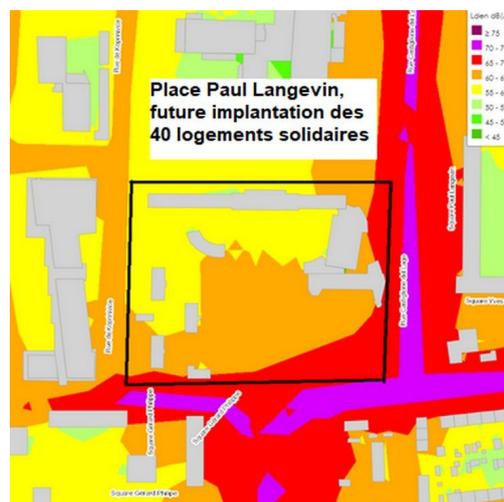


Figure 2 : cartographie du bruit sur le site des 40 logements sociaux (source : Bruitparif, avec détournage de l'emprise du site par la MRAe)

Considérant que le site paraît enclavé et que le dossier ne présente pas les différents moyens de transports offerts aux futurs étudiants pour rejoindre le centre-ville ou la gare la plus proche ;

Considérant que le site situé place Paul Langevin, qui prévoit l'accueil de 40 nouveaux logements, présente également des niveaux sonores compris entre 55 et 70 dB (cf figure 2) ;

Considérant que le dossier ne caractérise pas la vulnérabilité du territoire, et notamment le site pour la réalisation des 40 nouveaux logements, au phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU) ;

Considérant que le projet de PLU modifié ne prévoit pas de mesures visant à éviter ou réduire l'exposition aux nuisances sonores ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Celle-ci portera notamment sur les risques sur la santé humaine, la mobilité notamment depuis ou vers les logements réservés aux étudiants, l'adaptation au réchauffement climatique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 11/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT